

MESURES SANITAIRES — SANITARY MEASURES

CERTIFICATS DE VACCINATION EXIGÉS
DANS LES VOYAGES INTERNATIONAUX

Amendements à la publication de 1968

VACCINATION CERTIFICATE REQUIREMENTS
FOR INTERNATIONAL TRAVEL

Amendments to 1968 publication

Arabie Saoudite
Saudi Arabia

Supprimer les renseignements publiés et insérer — Delete all information and insert:

Du 23 septembre 1968 au 18 mars 1969 (saison de rassemblements périodiques importants):

Choléra. — Tous les voyageurs * sont tenus de posséder à l'arrivée un certificat mentionnant que 2 injections de vaccin ont été pratiquées à un intervalle de 7 jours au moins et 30 jours au plus.

Une seule injection faite au cours des six mois qui suivent une vaccination ou une revaccination enregistrée rend le certificat valable pour une nouvelle période de six mois.

Les voyageurs venant des pays dont une partie est infectée doivent, en outre, présenter un certificat — délivré 7 jours au plus avant leur départ — attestant les résultats négatifs d'une culture de selles. Ce certificat doit être délivré par un laboratoire autorisé à cet effet, et il doit être certifié conforme par l'autorité sanitaire.* Les voyageurs en provenance de ces pays doivent également posséder un certificat indiquant qu'ils ont passé avant leur arrivée 5 jours dans une région indemne de choléra (le temps passé à bord d'un navire peut être pris en considération comme séjour dans une région non infectée).*

Fièvre jaune. — Tous les voyageurs venant d'un pays dont une partie est infectée ou incluse dans la zone d'endémicité doivent être porteurs d'un certificat de vaccination.*

During the period 23 September 1968 to 18 March 1969 (season of periodic mass congregations):

Cholera. — All arrivals * are required to possess a certificate showing 2 injections at not less than 7 days' and not more than 30 days' interval.

For revaccination carried out within six months of a recorded vaccination or revaccination, a single injection renders the certificate valid for a further six months.

In addition, arrivals from countries any parts of which are infected are required to submit a certificate, dated not more than 7 days before their departure, recording the negative results of stool culture. This certificate must be delivered by a licensed laboratory and attested to by the health authority.* Arrivals from these countries must further possess a certificate showing that prior to arrival they spent 5 days in an area free of cholera (time spent on board a vessel may be considered as a period spent in a cholera-free area).*

Yellow fever. — All arrivals from countries any parts of which are infected or included in the endemic zone are required to possess a vaccination certificate.*

France (y compris les départements d'outre-mer)
(including overseas departments)

A la fin de la note concernant la variole, insérer: (excepté Turquie).

At the end of the note concerning smallpox, insert: (except Turkey).

Oman sous régime de traité
Tracial Oman

Supprimer — Delete:

Saint-Pierre & Miquelon

A la fin de la note concernant la variole, insérer: (excepté Turquie).

At the end of the note concerning smallpox, insert: (except Turkey).

* La conformité de cette mesure avec le Règlement peut prêter à discussion et l'Organisation est en communication avec l'administration sanitaire intéressée.

* Conformity of this measure with the Regulations may be open to question and the Organization is in communication with the health administration concerned.

Choléra Cholera	Fièvre jaune Yellow fever	Variole Smallpox
○*	Z⊙	○
○*	Z⊙	○
	⊙	